

Objet :
Giratoires n° D1G8, D357G9 et D357G12
Communes de Conflans-sur-Anille et Saint Calais

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur les giratoires précités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- Vu** le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
- Vu** l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
- Vu** la demande d'avis en date du 26 mars 2024 et la relance en date du 16 avril 2024 adressées aux maires de Berfay, Bouloire et Conflans-sur-Anille,
- Vu** l'avis du maire de Vibraye en date du 17 avril 2024,
- Vu** l'avis du maire de Lavaré en date du 2 avril 2024,
- Vu** l'avis du maire de Dollon en date du 17 avril 2024,
- Vu** l'avis du maire de Thorigné-sur-Dué en date du 27 mars 2024,

Considérant que pour assurer, hors agglomérations de Conflans-sur-Anille et Saint Calais, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur les giratoires précités, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur les giratoires précités en objet, **la circulation est réglementée comme suit :**

➤ **DÉVIATION DE LA CIRCULATION GENERALE RD 1 DU PR 30+000 AU PR 30+261, GIRATOIRE N° D1G8**

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 1 via Berfay et Vibraye, RD 302 via Vibraye, Lavaré, Dollon et Thorigné-sur-Dué et RD 34 via Thorigné-sur-Dué et Bouloire jusqu'à la RD 357 où les usagers retrouveront la signalisation existante et inversement.**

➤ **DÉVIATION DE LA CIRCULATION GENERALE DEBOUCHE DE LA RD 98 - PR 28+860**

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 98 via Conflans-sur-Anille et RD 84 et inversement.**

Les débouchés des voies communales sur les giratoires n° D357G9 et D357G12 seront interdits et les maires concernés devront également prendre un arrêté pour réglementer ces fermetures d'accès. L'accès des véhicules de secours sera néanmoins autorisé en cas d'intervention.

➤ **ALTERNAT MANUEL PAR PIQUETS « K10 » RD 357 DU PR 4+150 AU PR 4+240 (INCLUT LE GIRATOIRE D357G9) et DU PR 5+560 AU PR 5+690 (INCLUT LE GIRATOIRE N° D357G12)**

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h. L'alternat manuel pourra être remplacé, si besoin, par un alternat par feux de chantier.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **22 avril 2024 au 26 avril 2024**.

Article 3 -

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale (ATD) Nord - site de Conneré auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Conflans-sur-Anille, Saint Calais et Berfay, Vibraye, Lavaré, Dollon, Thorigné-sur-Dué, Bouloire, Ecorpain et Montailié, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **23 AVR. 2024**